

HOWMET AEROSPACE INC. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

I. Introduction

Howmet Aerospace Inc. (« Howmet », « nous », « notre » ou « nos ») fait preuve depuis longtemps de son engagement envers une bonne citoyenneté d'entreprise. Dans le cadre de cet engagement, nous accordons de l'importance aux pratiques commerciales durables et éthiques. Howmet s'engage à travailler en collaboration avec nos fournisseurs, sous-traitants, consultants et autres avec qui nous faisons affaire (collectivement les « fournisseurs ») pour garantir que les actions de nos fournisseurs sont conformes à nos engagements et à nos valeurs. L'attention de Howmet s'étend à l'ensemble de notre « chaîne d'approvisionnement », c'est-à-dire à tous les produits et services achetés par Howmet qui sont nécessaires pour produire les produits et fournir les services que Howmet vend à ses clients, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la livraison au consommateur final : (i) les actions d'une entreprise dans son propre domaine d'activité ; (ii) les actions des fournisseurs directs ; et (iii) les actions des fournisseurs indirects.

Le présent Code de conduite des fournisseurs (« Code ») formalise les attentes et les exigences des fournisseurs de Howmet. Bien que Howmet reconnaisse les différences de cultures et d'exigences légales, nous nous attendons à ce que tous les fournisseurs soutiennent la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance de Howmet en menant leurs activités d'une manière compatible avec le présent Code et les lois et réglementations applicables, quel que soit l'endroit où ces fournisseurs se trouvent. Les fournisseurs doivent adhérer au présent Code pendant toute la durée de leurs relations commerciales avec Howmet et nous informer rapidement de tout manquement à cette obligation.

II. Respect des lois

Nos fournisseurs doivent se conformer pleinement à toutes les lois et réglementations applicables des pays dans lesquels ces fournisseurs opèrent ou fournissent des biens, des services et/ou des offres logicielles, et soutenir Howmet dans ses efforts pour se conformer aux réglementations mondiales applicables. De plus, nos fournisseurs doivent s'assurer que leurs employés, représentants, consultants, agents, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants font de même.

III. Programme d'éthique

Politiques et Code de conduite

Les fournisseurs doivent mettre en œuvre et respecter leur propre code de conduite écrit, contenant des attentes essentiellement similaires à celles énoncées dans le présent Code et transmettre ces attentes à leurs représentants, agents, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants. Les fournisseurs doivent maintenir des programmes efficaces qui exigent de leurs employés qu'ils fassent des choix éthiques et fondés sur des valeurs dans leurs relations commerciales, notamment en élaborant un code de conduite des employés et des programmes de formation connexes.

Canaux de signalement et conseils

Les fournisseurs doivent fournir aux employés et aux tiers un accès à des canaux de signalement adéquats pour demander conseil ou soulever des préoccupations juridiques ou éthiques sans crainte de représailles, y compris des possibilités de signalement anonyme. Les fournisseurs doivent prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger les actions de représailles.

Ligne d'intégrité de Howmet

La ligne d'intégrité de Howmet est accessible à tous, y compris aux fournisseurs et à leurs employés, en tant que canal sécurisé et confidentiel par lequel une personne peut signaler toute activité ou préoccupation, y compris toute violation présumée de la loi ou du présent Code. La ligne d'intégrité de Howmet est disponible 24 heures sur 24. Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://www.howmet.com/integrity-line>.

IV. Intégrité et éthique des affaires

Lois anti-corruption

Les fournisseurs doivent se conformer au Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, au Bribery Act du Royaume-Uni et à toutes les autres lois, directives et réglementations anti-corruption qui régissent leurs opérations, quelles que soient les coutumes locales.

Les fournisseurs doivent faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir et détecter les pots-de-vin et la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, l'engagement d'entrepreneurs et de sous-traitants, les coentreprises, les accords de compensation et l'embauche d'intermédiaires tiers, tels que des agents ou des consultants.

Paiements, cadeaux ou pots-de-vin illégaux

Les fournisseurs doivent être en concurrence sur les mérites de leurs produits et services. Les fournisseurs ne doivent pas utiliser l'échange de courtoisies commerciales ou de cadeaux pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Ni les fournisseurs, ni aucun tiers agissant au nom d'un fournisseur, ne doit rechercher un avantage commercial indu par l'offre, la promesse, l'autorisation ou le paiement de « quoi que ce soit de valeur » à toute personne ou entité afin d'influencer par la corruption le destinataire à agir de manière incompatible avec ses fonctions. Par « tout bien de valeur » est entendu, sans s'y limiter, toutes espèces ou quasi-espèces (comme cartes-cadeaux), tout cadeau, voyage, repas, divertissement, hébergement, toute utilisation de véhicules ainsi que tout traitement privilégié de valeur comme des possibilités d'éducation ou d'emploi pour des amis ou des membres de la famille, des prêts ou l'utilisation d'une propriété de vacances.

Les fournisseurs ne doivent pas offrir, promettre, faire, accepter ou s'engager à accepter des paiements inappropriés en argent ou quoi que ce soit de valeur à des représentants du gouvernement, des partis politiques, des candidats à des fonctions publiques ou d'autres personnes. Cela inclut une interdiction des « dessous de table » destinés à accélérer ou à garantir l'exécution d'une action gouvernementale de routine telle que l'obtention d'un visa ou le dédouanement, à moins qu'il n'existe un barème officiel de frais gouvernementaux légaux pour ces services d'accélération et que le gouvernement ne fournisse des reçus. Les paiements de sécurité personnelle sont autorisés en cas de menace imminente pour la santé ou la sécurité.

Fraude et tromperie

Les fournisseurs ne doivent pas mener leurs activités de manière frauduleuse ou trompeuse, faire de fausses déclarations ou permettre à quiconque les représentant de le faire. Les fournisseurs doivent mener leurs activités avec un engagement de transparence maximale, conformément à une bonne gouvernance d'entreprise, et recueillir des informations concurrentielles par des moyens légaux. Les fournisseurs doivent se conformer à tous les accords signés auxquels les fournisseurs sont soumis. Si un fournisseur détermine ou découvre qu'une déclaration fausse ou trompeuse ou une omission matérielle de quelque nature que ce soit a été faite, le fournisseur doit prendre des mesures immédiates pour identifier la déclaration inexacte et corriger ces inexactitudes.

Concurrence et antitrust

Les fournisseurs ne doivent pas conclure d'arrangements anticoncurrentiels formels ou informels qui fixent les prix, s'entendent, truquent les offres, limitent l'offre ou répartissent ou contrôlent les marchés. Les fournisseurs ne doivent pas échanger d'informations sur les prix actuels, récents ou futurs avec des concurrents. Les fournisseurs ne doivent pas participer à un cartel ou à toute activité susceptible de restreindre ou d'affecter illégalement la concurrence.

Comptabilité financière et rapports

Les fournisseurs doivent préparer des rapports financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus. De plus, ils doivent maintenir un environnement de contrôle financier solide et

dévoiler publiquement, le cas échéant, les résultats financiers. Les fournisseurs doivent respecter les normes de l'U.S. Sarbanes-Oxley Act, ou les normes équivalentes applicables en ce qui concerne l'établissement des rapports financiers.

Transactions d'initiés

Les fournisseurs et leur personnel ne doivent utiliser aucune information matérielle ou non divulguée publiquement obtenue dans le cadre de leur relation commerciale avec Howmet comme base de négociation ou pour permettre à d'autres de négocier des actions ou des titres de toute société.

Conflit d'intérêts

Les fournisseurs doivent éviter tout conflit d'intérêts ou situation donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts potentiel. Les fournisseurs doivent informer immédiatement toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Cela inclut un conflit entre les intérêts de Howmet et les intérêts personnels de nos fournisseurs ou ceux de proches parents, amis ou associés de nos fournisseurs.

Paielement des taxes

Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils respectent toutes les lois et réglementations fiscales applicables dans les pays où ils opèrent et qu'ils sont ouverts et transparents avec les autorités fiscales compétentes. En aucun cas, les fournisseurs ne doivent se livrer à une évasion fiscale délibérée ou illégale ou faciliter une telle évasion pour le compte d'autrui. À ce titre, les fournisseurs doivent mettre en place des contrôles efficaces pour minimiser le risque d'évasion fiscale ou de sa facilitation, et fournir une formation, un soutien et des procédures de dénonciation appropriés pour s'assurer que leurs employés comprennent et mettent en œuvre ces contrôles efficacement et sont en mesure de signaler tout problème associé.

Paielement des fournisseurs dans les délais

Les fournisseurs doivent être justes et raisonnables dans leurs pratiques de paiement et payer des factures non contestées et valides dans les délais et conformément aux conditions de paiement contractuelles convenues.

Registres précis

Les fournisseurs doivent maintenir des contrôles appropriés pour créer, stocker et conserver avec précision et en toute sécurité des registres commerciaux et pour ne pas modifier une entrée de registre afin de dissimuler ou de déformer la transaction sous-jacente qu'elle représente. Tous les registres, quel que soit leur format, réalisés ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale doivent représenter de manière complète et précise la transaction ou l'événement documenté. Les registres doivent être conservés en fonction des exigences de conservation applicables ou du délai de prescription.

V. Sécurité des produits

Sécurité et qualité des produits et services

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations sur la sécurité et la qualité des produits, en plus de fournir tous les biens, services et/ou offres logicielles conformément aux normes et spécifications convenues en matière de sécurité et de qualité des produits.

Les fournisseurs doivent mettre en place des processus d'assurance qualité pour identifier rapidement tout défaut et mettre en œuvre des actions correctives.

Le fournisseur doit communiquer rapidement à Howmet toute non-conformité interne ou de la chaîne d'approvisionnement ou tout autre développement connexe susceptible d'avoir un impact sur la capacité du fournisseur à répondre à ses exigences de performance, y compris, sans s'y limiter, les exigences d'exécution dans les délais ou de respect des spécifications.

Pièces contrefaites

Les fournisseurs doivent développer, mettre en œuvre et maintenir des méthodes et des processus efficaces adaptés à leurs produits afin de minimiser le risque de fourniture de pièces et de matériaux contrefaits. Des processus efficaces doivent être en place pour détecter, signaler et mettre en quarantaine les pièces et matériaux contrefaits et empêcher que ces pièces ne réintègrent la chaîne d'approvisionnement. Si des pièces et/ou matériaux contrefaits sont détectés ou suspectés, les fournisseurs doivent en informer immédiatement les destinataires de ces pièces et/ou matériaux contrefaits.

VI. Protection des informations

Propriété intellectuelle

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables régissant les droits de propriété intellectuelle, y compris l'affirmation de la propriété intellectuelle et/ou la protection contre la divulgation. Les fournisseurs de matériaux, produits et/ou services qu'ils conçoivent doivent s'assurer que ces matériaux, produits et/ou services (et les méthodes par lesquelles ils sont produits ou exécutés) n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle valides de tiers dans les pays où ces matériaux, produits et/ou services sont produits (ou exécutés) et dans les pays où ils sont censés être utilisés par un client en aval.

Informations sensibles, confidentielles et exclusives

Les fournisseurs doivent s'assurer que toutes les informations sensibles, confidentielles et/ou exclusives (collectivement, les « informations ») sont protégées de manière appropriée. Ces informations comprennent, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux, les dessins, les spécifications, les coûts, les informations personnelles, etc.

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois applicables en matière de confidentialité des données concernant la collecte, le traitement, la conservation, la correction, la protection et le transfert des informations. En outre, les fournisseurs doivent s'assurer que leurs représentants, agents, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants respectent également les lois applicables en matière de confidentialité des données concernant la collecte, le traitement, la conservation, la correction, la protection et le transfert des informations.

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser les informations à des fins (par exemple, publicité, recherche et développement internes, etc.) autres que les fins commerciales pour lesquelles elles ont été fournies, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire des informations.

Les fournisseurs et leurs représentants, agents, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants doivent protéger les informations de Howmet et des tiers contre tout accès, destruction, utilisation, modification et/ou divulgation non autorisés, par le biais de procédures et de garanties de sécurité physiques et électroniques appropriées, y compris l'atténuation des risques émergents pour les systèmes d'information en mettant en œuvre des programmes de cybersécurité informatique appropriés. Le fournisseur ne doit pas partager les informations de Howmet ou de tiers sans le consentement écrit préalable de Howmet ou de ce tiers.

Le fournisseur doit agir rapidement pour identifier tout code nuisible ou malveillant et mettre en œuvre les efforts d'atténuation et de correction appropriés pour traiter tout code nuisible ou malveillant. Les fournisseurs doivent signaler à Howmet toute violation de données suspectée ou réelle ou tout incident de sécurité dès qu'ils en ont connaissance.

VII. Droits de la personne

Générale

Les fournisseurs doivent mener leurs affaires et leurs opérations d'une manière qui respecte les droits de l'homme en traitant leurs propres travailleurs, les communautés dans lesquelles ils opèrent et les personnes travaillant pour leurs fournisseurs avec dignité et en promouvant des pratiques d'emploi équitables. Cette exigence comprend : (i) l'offre de salaires justes et compétitifs ; l'interdiction du harcèlement, de l'intimidation et de la discrimination; l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, de la servitude ou du travail sous contrainte et ne pas se livrer à la traite des personnes à quelque fin que ce soit.

Les fournisseurs doivent identifier les risques et tout impact négatif réel sur les droits de l'homme liés à leurs activités et relations commerciales. Les fournisseurs doivent prendre les mesures appropriées pour réduire le risque que leurs opérations contribuent à des violations des droits de l'homme et pour remédier à tout impact négatif directement causé ou auquel ont contribué leurs activités ou leurs relations commerciales.

Travail des enfants

Les fournisseurs doivent s'assurer que le travail illégal des enfants n'est pas utilisé dans l'exécution du travail. Le terme « enfant » fait référence à toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal pour travailler là où le travail est effectué et/ou n'ayant pas atteint l'âge de quinze (15) ans, selon la valeur la plus élevée.

Esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains, le travail forcé, servile ou sous contrainte

Les fournisseurs doivent empêcher toute implication l'esclavage moderne, dans toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains, le travail forcé, servile ou sous contrainte. Tout travail doit être volontaire de la part de l'employé.

Les fournisseurs doivent fournir à tous les employés un document écrit, dans une langue qu'ils comprennent, indiquant clairement leurs droits et responsabilités en matière de salaires, d'heures de travail, d'avantages sociaux et d'autres conditions de travail et d'emploi. Les fournisseurs ne doivent conserver aucune forme d'identification des employés (par exemple, passeports ou permis de travail), ni détruire ou refuser l'accès à ces documents, comme condition d'emploi, sauf si la loi applicable l'exige.

Les fournisseurs ne doivent pas facturer d'honoraires aux employés, de frais de recrutement ou d'acomptes, directement ou indirectement, comme condition préalable au travail.

Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur emploi après un préavis raisonnable et de recevoir tout le salaire dû. Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de quitter le lieu de travail après leur quart de travail.

Terres, forêts et eaux

Il est interdit aux fournisseurs d'expulser ou de priver illégalement des personnes de terres, de forêts ou d'eaux qui assurent leur subsistance, dans le cadre de l'acquisition, du développement ou de toute autre utilisation de ces terres, forêts ou eaux.

Recours aux forces de sécurité

Les fournisseurs ne doivent pas engager ou utiliser des forces de sécurité publiques ou privées pour assurer leur protection si, en raison de l'absence d'instructions ou de contrôle du fournisseur sur ces forces de sécurité, l'utilisation de ces forces de sécurité constitue une violation de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou compromet le droit de s'organiser ou la liberté d'association.

VIII. Pratiques d'emploi

Harcèlement et intimidation

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail exempt de harcèlement physique, psychologique, sexuel et verbal, d'intimidation ou de tout autre comportement abusif. En conséquence, les fournisseurs doivent mettre en œuvre et respecter leur propre politique écrite interdisant le harcèlement sur le lieu de travail.

Diversité et intégration

Les fournisseurs doivent favoriser un environnement de travail diversifié et inclusif où les employés sont traités avec dignité, respect et équité. En conséquence, les fournisseurs doivent maintenir une déclaration d'égalité des chances en matière d'emploi ou un code de conduite qui n'autorise pas la discrimination sur la base de la race, la couleur, la religion, les convictions, le sexe (y compris la grossesse, l'identité de genre et l'orientation sexuelle), le statut parental, l'origine nationale et ethnique, l'origine sociale, la santé, l'âge, le handicap, l'opinion politique, les informations génétiques (y compris les antécédents médicaux familiaux), le service militaire ou toute autre caractéristique protégée par la loi en vigueur. Les fournisseurs doivent offrir des opportunités d'emploi égales aux employés et aux candidats à l'emploi sans discrimination et se conformer à toutes les lois et réglementations anti-discrimination applicables.

Les fournisseurs doivent s'assurer que l'emploi, y compris l'embauche, le paiement, les avantages, l'avancement, le licenciement et la retraite, est basé sur la capacité ou la performance au travail et non sur des bases discriminatoires.

Salaire, avantages sociaux et heures de travail

Les fournisseurs doivent payer aux travailleurs au moins la rémunération minimale requise par la législation locale et fournir tous les avantages légalement mandatés. En plus du paiement des heures normales de travail, les travailleurs doivent être payés pour les heures supplémentaires au taux des heures supplémentaires légalement requis ou, dans les pays où de telles lois n'existent pas, au moins égal à leur taux de rémunération horaire normal. Les fournisseurs ne doivent pas autoriser de retenue sur les salaires à titre de mesure disciplinaire ni autoriser toute autre déduction interdite par la loi en vigueur.

Les fournisseurs doivent mettre en place des heures de travail réglementées, y compris toutes les périodes de congés payés requises par la loi applicable.

Dialogue social et liberté d'association

Les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs à s'associer librement et à communiquer ouvertement avec la direction concernant les conditions de travail, sans crainte de harcèlement, d'intimidation, de pénalité, d'ingérence ou de représailles.

Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter tous les droits des travailleurs à exercer les droits légitimes de libre association, y compris l'adhésion ou la non-adhésion à toute association de leur choix dans le cadre juridique national approprié.

Les fournisseurs doivent garantir que les employés sont libres de former ou d'adhérer à des syndicats. En outre, la formation, l'adhésion et l'appartenance à un syndicat ne doivent pas être utilisées comme motif de discrimination injustifiée ou de représailles à l'encontre des employés d'un fournisseur. Enfin, les fournisseurs doivent s'assurer que les syndicats sont libres de fonctionner conformément aux lois applicables sur le lieu de travail, ce qui peut inclure le droit de grève et le droit à la négociation collective.

IX. Mécanisme relatif aux mesures disciplinaires et aux griefs

Les fournisseurs doivent mettre en place un processus disciplinaire pour les employés afin de répondre aux préoccupations concernant le travail, la conduite ou l'absence des employés.

Les fournisseurs doivent disposer d'un mécanisme de réclamation permettant : (i) aux employés de soulever un problème ou une préoccupation sur le lieu de travail ou de faire appel d'une décision

disciplinaire ; et (ii) à toutes les personnes de signaler les risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement, ainsi que les violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement.

X. Hygiène, sécurité, environnement (HSE)

Générale

Les fournisseurs doivent identifier et évaluer les impacts et les risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires associés à leurs opérations et à leurs chaînes d'approvisionnement. Les fournisseurs sont censés prendre des mesures proactives pour minimiser ces risques et ces impacts.

Système de gestion de la santé et de la sécurité

Les fournisseurs doivent mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité approprié, y compris des politiques visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des employés, sous-traitants, visiteurs et autres personnes susceptibles d'être affectées par les activités de ces fournisseurs en s'efforçant d'éliminer les décès, les blessures liées au travail et les troubles de santé liés au travail et la limitation de l'exposition aux risques pour la sécurité.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour fournir un environnement de travail hygiénique et doivent s'assurer que les performances et la sécurité des employés ne sont pas altérées par l'alcool, les substances contrôlées ou les drogues légales ou illégales.

Gestion des substances et des produits chimiques

Les fournisseurs doivent opérer en conformité avec les réglementations chimiques telles que la loi sur le contrôle des substances toxiques et la réglementation sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques de l'Union européenne (« UE ») (CE 1907/2006). Les fournisseurs sont tenus de communiquer à Howmet des informations à jour sur les questions d'hygiène, de sécurité et d'environnement liées à leurs produits afin de permettre une utilisation sûre des produits tout au long de leur cycle de vie. Les fournisseurs doivent également coopérer avec Howmet en fournissant des informations sur le contenu du produit et des informations connexes pour permettre le respect des exigences en aval concernant les offres de biens, de services et/ou de logiciels des fournisseurs. De plus, les fournisseurs doivent raisonnablement anticiper les futures contraintes réglementaires sur certains produits chimiques ou substances afin d'assurer la continuité d'approvisionnement.

Les fournisseurs doivent se conformer à la convention de Minamata sur le mercure, à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le cas échéant.

Système de gestion de l'environnement

Les fournisseurs doivent faire de leur mieux pour développer, fabriquer et fournir des produits et procédés innovants qui ont le plus faible impact environnemental possible tout au long du cycle de vie.

Les fournisseurs doivent mettre en place un système de gestion de l'environnement approprié, comprenant des politiques et des procédures visant à gérer efficacement leur performance environnementale, notamment en intégrant des considérations environnementales dans la conception de leurs produits ou services. Les fournisseurs sont censés : (i) réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de portée 1, 2 et 3, en décarbonisant conformément aux exigences réglementaires ou aux traités internationaux ; (ii) utiliser des énergies renouvelables lorsque cela est techniquement et économiquement possible ; (iii) améliorer leur efficacité dans l'utilisation de l'énergie, de l'eau et des ressources naturelles ; (iv) réduire au minimum les déchets et l'utilisation de matières dangereuses ; (v) augmenter le recyclage et la réutilisation des matériaux, le cas échéant ; (vi) maximiser le contenu recyclé de leurs produits ; (vii) minimiser leur impact sur la biodiversité, l'utilisation des terres et la déforestation ; et (viii) gérer de manière responsable les émissions atmosphériques et le bruit, tout au long de la « chaîne de valeur », c'est-à-dire les propres activités du fournisseur, ses produits et services, ses relations

d'affaires et ses chaînes d'approvisionnement. Les fournisseurs sont également encouragés à mettre en œuvre des plans d'atténuation et d'urgence en cas de perturbations météorologiques graves.

Le fournisseur ne doit pas provoquer de modifications nuisibles du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émissions sonores nocives ou de consommation excessive d'eau qui : (i) porte atteinte de manière significative aux bases naturelles de la conservation et de la production de denrées alimentaires ; (ii) empêche une personne d'avoir accès à de l'eau potable sûre et propre ; (iii) rend difficile l'accès d'une personne à des installations sanitaires ou détruit des installations sanitaires ; ou (iv) nuit à la santé d'une personne.

XI. Commerce international

Importation

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont pleinement conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables liées à toute activité d'importation. En aucun cas, une importation (qu'il s'agisse d'un service, d'une marchandise, d'une donnée technique ou d'une technologie) ou toute transaction ne pourra être effectuée en violation de ces lois, directives ou règlements. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de licence, de permis, de certification, d'étiquetage, de soumission de données et de conservation de données en vertu de ces lois, directives ou réglementations ou telles qu'énoncées par tout organisme gouvernemental.

Exportation

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont pleinement conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables relatives aux contrôles des exportations, aux sanctions, aux embargos et aux pratiques anti-boycott. En aucun cas, une exportation ou une réexportation (dans les deux cas, qu'il s'agisse d'un service, d'une marchandise, d'une donnée technique ou d'une technologie) ou toute transaction ne pourra être effectuée en violation de ces lois, directives ou règlements. Les fournisseurs doivent fournir des informations véridiques et exactes et obtenir des licences d'exportation et/ou des consentements si nécessaire.

Approvisionnement responsable en éléments de terres rares, minéraux et métaux

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement direct et indirect de matériaux critiques, y compris les éléments de terres rares, les minéraux et les métaux (par exemple, l'aluminium, le nickel, la bauxite, le cobalt, le titane et le lithium). Les fournisseurs doivent établir une politique et un système de gestion pour garantir raisonnablement que ces matériaux critiques, qui peuvent être contenus dans les marchandises qu'ils livrent, proviennent de sources responsables (c'est-à-dire avec des impacts environnementaux limités et non préjudiciables aux droits de l'homme).

Minéraux de conflit

Les attentes de Howmet concernant les « minéraux de conflit » (aux fins du présent Code, « minéraux de conflit » désigne l'étain, le tantale, le tungstène et l'or) sont basées sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des ressources minières responsables, l'approvisionnement, ainsi que la loi en vigueur. Chacun de nos fournisseurs qui fournit des minéraux de conflit (y compris des biens contenant des minéraux de conflit), quel que soit l'endroit où ce fournisseur se trouve et quel que soit l'endroit où ces minéraux de conflit sont obtenus, traités ou vendus, doit s'approvisionner en ces matériaux conformément aux normes éthiques et juridiques les plus élevées. En outre, les fournisseurs de minerais de conflit (y compris les marchandises contenant des minerais de conflit) doivent s'approvisionner uniquement auprès de sources socialement et écologiquement responsables qui ne contribuent pas directement ou indirectement au conflit.

Les fournisseurs de minerais de conflit (y compris les marchandises contenant des minerais de conflit) doivent :

- s'efforcer de garantir que tous les matériaux fournis à Howmet sont exempts de minerais de conflit qui financent ou profitent directement ou indirectement à des groupes armés dans des zones de conflit ou à haut risque, y compris la République démocratique du Congo et les pays voisins ;
- confirmer si les mines et les fonderies identifiées comme sources de minerais de conflit sont certifiées « sans conflit » par un tiers indépendant ;
- se conformer à la règle de divulgation des minerais de conflit de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis, au règlement de l'UE sur les minerais de conflit, aux lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence et à toute loi ou réglementation supplémentaire relative aux minerais de conflit qui sont actuellement ou pourraient être implémenté ;
- déterminer s'il y a des minéraux de conflit dans les produits fournis à Howmet, et s'assurer que Howmet est conscient que ces produits contiennent des minéraux de conflit, ainsi que les quantités et les types de ceux-ci ;
- assurer la traçabilité des minerais de conflit via les fournisseurs et les chaînes d'approvisionnement en amont, vérifier et documenter ce qui précède et communiquer les résultats à Howmet ;
- assurer la transparence des propres chaînes d'approvisionnement des fournisseurs, de la source d'origine à Howmet ;
- coopérer pleinement avec Howmet dans les efforts de Howmet pour se conformer à toutes les exigences de déclaration applicables, y compris la règle de divulgation des minerais de conflit de la SEC et le règlement de l'UE sur les minerais de conflit ;
- répondre rapidement, complètement et avec précision aux demandes d'informations de Howmet, y compris en remplissant et en remettant des enquêtes ou des formulaires de diligence à la demande de Howmet ou de nos représentants ;
- coopérer rapidement avec Howmet dans le cas où nous déterminons qu'une enquête supplémentaire ou une diligence raisonnable est nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne la fourniture de minerais de conflit ; et
- mettre en œuvre des politiques, des cadres de diligence raisonnable et des systèmes de gestion selon les besoins pour soutenir la conformité à ces attentes et exiger des fournisseurs en amont qu'ils adoptent des politiques, des cadres et des systèmes similaires.

IX. Conclusion

Howmet se réserve le droit de demander à tout moment à tout fournisseur les informations, certifications et/ou documents que nous jugeons nécessaires pour surveiller ou évaluer la conformité avec le présent Code, et les fournisseurs doivent fournir rapidement les informations, certifications et/ou documents demandés. Les demandes d'information de Howmet peuvent inclure, sans s'y limiter, des informations sur les impacts et les risques d'un fournisseur en matière de droits de l'homme et d'environnement, sur les opérations d'un fournisseur ou sur la chaîne de valeur d'un fournisseur et sur les impacts, les risques et les opérations de cette chaîne de valeur. En outre, sur demande, le fournisseur accepte de se soumettre à une évaluation des droits de l'homme et/ou de l'environnement, qui peut être effectuée par un tiers. Dans le cas où nous déterminons qu'un fournisseur pourrait enfreindre le présent Code, nous pouvons demander au fournisseur de s'engager et de mettre en œuvre un plan d'action correctif dans un délai raisonnable et/ou nous pouvons mettre fin à notre relation avec ce fournisseur. Rien dans la présente politique ne doit être interprété comme empêchant Howmet de mettre fin à toute relation avec le fournisseur à tout moment pour quelque raison que ce soit.

Les fournisseurs doivent faire preuve de responsabilité à l'égard des principes énoncés dans le présent Code et les faire respecter tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Pour plus d'informations sur les politiques, le programme d'éthique et de conformité, le Code de conduite ou les initiatives de développement durable de Howmet, veuillez visiter www.Howmet.com.

Le présent Code s'appuie sur le « Code de conduite modèle des fournisseurs de l'IFBEC », créé par le Forum international sur la conduite éthique des affaires pour l'industrie aérospatiale et de la défense (« IFBEC »). L'IFBEC a été créé par des entreprises membres de l'Aerospace Industries Association of America et de l'Aerospace and Defence Industries Association of Europe.

Code de conduite des fournisseurs

Révisé en février 2025